Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château 19 - 6747 SAINT-LÉGER | 063 23 92 94

Réseau de distribution d'eau

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau

(Voté par le Conseil communal du 29/11/2017 – Publié le 01/12/2017)
(Modifié par le Conseil communal du 11/03/2020 – Publié le 12/03/2020)
(Modifié par le Conseil communal du 29/09/2021 – Publié le 06/10/2021)
(Modifié par le Conseil communal du 01/03/2023 – Publié le 03/03/2023)

Portée du règlement communal

Complémentairement au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE) et au Code de l'Eau, le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations.

Définitions

Article 1er

Propriétaire : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique, la commune.

RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des propriétaires et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

Coût-vérité à la distribution (CVD) : Calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts de la production et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique.

Usager : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution

Article 2

Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article D.195 du CDE et fera l'objet d'un devis.

Par dérogation, le Collège communal peut exiger du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article D. 195 du CDE.

Article 3

Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

Article 4

La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau

Article 5

Toute demande s'effectue au moyen du formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l'objet d'un devis.

Article 6

Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'usager, tels que décrits à l'article R.270 bis-7 du CDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

Article 7

L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'usager est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

Article 8

A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

Article 9

La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

Article 10

Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.

Article 11

Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- en cas de force majeure conformément au RGDE,
- en cas de non-exécution des travaux préparatoires ou lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur, et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

Réalisation des travaux : modalités

Article 12

La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur sauf si le collège en décide autrement (cf. Art. 2).

Article 13

La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la limite du domaine public, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur. Le service communal effectuera la tranchée sur le domaine public.

Article 14

Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur en partie, celui-ci respecte les obligations suivantes :

- les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur,
- si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Article 15

Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

En cas de refus daté et signé du propriétaire, le distributeur réalise lui-même, aux frais du demandeur, une loge à compteur en limite de propriété, et ce, sur base conventionnelle avec le propriétaire.

A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

Article 16

Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

Conditions d'implantation du raccordement

Article 17

L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s'il le juge inadéquat.

Article 18

Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers. Cette dernière est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

Certification Eau des immeubles bâtis – CertIBEau

Article 19

La commune de Saint-Léger, soumet tout nouveau raccordement et donc la pose d'un nouveau compteur d'eau à un cautionnement de 500,00 € (=un minimum).

La caution est réalisée par versement du montant au bénéfice du distributeur. Une invitation à payer est transmise par le distributeur avec le dossier de demande de raccordement.

Article 20

Le cautionnement est libéré lorsque le demandeur du raccordement apporte la preuve qu'il a établi un CertIBEau et que celui-ci est déclaré conforme.

Article 21

Toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de poursuites conformément à l'article D.410 du code de l'eau.

Entretien et protection du raccordement

Article 22

Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, etc. au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 1,5 mètres de part et d'autre.

De même, il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

Article 23

Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

Utilisation et protection des installations privées de distribution

Article 24

Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Article 25

L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement, de CertIBEau et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

Article 26

Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Article 27

Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Article 28

Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Article 29

Le propriétaire ou l'usager veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 30

Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

Mise en service – Fin de service

Article 31

La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article D.228 du Code de l'Eau.

Article 32

La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'usager de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Article 33

La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'usager ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Article 34

Lors de toute mutation (déménagement, vente …), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

Défaut de paiement

Article 35

Les frais liés aux mesures prises los de la mise en œuvre de l'art. R.270 bis-13 peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.

Sanctions

Article 36

A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales.

Dispositions finales

Article 37

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager relié au réseau de distribution communal et par ses ayants droits.

Article 38

Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 39

Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

Article 40

Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.